



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT  
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE  
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA  
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES  
Troisième session  
Rome, 7/11 décembre 2009**

UNIDROIT 2009  
C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 10  
Original : anglais  
novembre 2009

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR  
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX  
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(tel que révisé par le Comité d'experts gouvernementaux à sa première session  
(Rome, 15/19 décembre 2003), et

**TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE  
DONNANT EFFET AUX QUESTIONS POLITIQUES  
SOUMISES A L'EXAMEN DU COMITE PILOTE**

(préparé, à la demande du Comité pilote en vue de sa présentation  
au Comité d'experts gouvernementaux, par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni)  
et M. Michel Deschamps (Canada))

**COMMENTAIRES et PROPOSITIONS**

**sur l'article I(2)(k) du texte alternatif**

***soumis par M. S. Kozuka (Université Sophia, Tokyo)***

En complément de mes commentaires reproduits dans le document C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 9, je sou mets les observations suivantes concernant la définition de "bien spatial" figurant dans le texte alternatif d'avant-projet de Protocole spatial (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P.5 rév.). Ces observations sont fondées sur des discussions et échanges intervenus avec des experts du secteur spatial au Japon, mais l'auteur assume la responsabilité exclusive de toute erreur ou malentendu qui pourrait être ici rapporté.

Le texte alternatif dans sa forme actuelle définit un "bien spatial" comme "tout bien [<sup>1</sup>] fait par l'homme susceptible d'individualisation – plate-forme, transpondeur satellite ..., à condition qu'il puisse appartenir, être utilisé ou contrôlé de façon indépendante". Bien que cette définition ait été conçue pour limiter l'étendue des biens spatiaux auxquels le Protocole proposé s'appliquerait, cette définition pourrait sembler vague et moins restrictive. Etant donné qu'un sous-système (ou un sous-sous système) est construit en vue de la fonction à laquelle il est destiné, il pourrait être préférable que le composant ou le module qui ne peut servir aucune fonction indépendante soit exclu de la portée de la définition de bien spatial aux fins du financement en vertu du Protocole proposé.

En outre, certains des termes énumérés pourraient recouvrir des réalités différentes. Par exemple, "charge utile" dans le texte alternatif peut désigner le matériel embarqué sur le satellite pour la mission, mais pourrait également indiquer l'ensemble du satellite, entendu comme "charge utile du lanceur". Un "véhicule spatial" pourrait désigner à la fois un véhicule de lancement et un véhicule de transfert orbital. D'autres suggestions ont été formulées par les experts du secteur spatial, qui sont reflétées dans la suggestion ci-dessous.

Formulation proposée pour un nouvel alinéa k) de l'article I(2) du texte alternatif :

" 'bien spatial' désigne tout satellite ou véhicule spatial fait par l'homme susceptible d'individualisation – plate-forme, charge utile du satellite (y compris un transpondeur satellite), station spatiale, véhicule de transfert orbital, véhicule de lancement réutilisable (y compris un véhicule de rentrée réutilisable), capsule spatiale de rentrée (y compris une capsule spatiale réutilisable) ou tout module ou tout autre objet, à condition qu'il soit susceptible de remplir une fonction indépendante, qu'il est prévu de lancer dans l'espace ou qui se trouve dans l'espace .... "

---

<sup>1</sup> Note du Secrétariat : le Secrétariat proposera lors de la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux que la version française du texte soit rectifiée pour se lire "tout satellite" et non pas "tout bien".